

Unité départementale du Loiret
Adresse postale : 5 avenue de Buffon
CS 96407
Adresse bureaux : 3 rue de Carbone
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPARCO

avenue Pierrelets
45380 Chaingy

Références : 285/2026
Code AIOT : 0100001743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SOPARCO implanté ZI des pierrelets 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée dans le cadre de l'action coup de poing "sécheresse".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPARCO
- ZI des pierrelets 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0100001743

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOPARCO, installée à Chaingy, produit des pots en polypropylène pour les professionnels de l'horticulture. Du point de vue de sa situation administrative, la société SOPARCO bénéficie de l'antériorité pour l'exercice de ses activités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Déchets : L'exploitant produit et expédie des déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant veillera à compléter sa déclaration GERP, avec les quantités de déchets dangereux et non dangereux générés ou expédiés par l'établissement, s'il dépasse les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Granulés plastiques : L'exploitant stocke des big bags de granulés plastiques sur site, qui peuvent occasionner des déversements accidentels. Il a déjà entrepris de mettre en place des récupérateurs au niveau de chaque grille de récupération des eaux pluviales. L'inspection a constaté la présence d'une benne de déchets contenant des granulés, non couverte, et la présence de granulés disséminés sur le site.

L'exploitant veillera à respecter l'article D541-360 et suivants du Code de l'environnement relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Documents à disposition de l'inspection – réutilisation et amélioration	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Déclaration des prélèvements - GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mise en conformité des ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition de l'inspection - liste des milieux
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un outil de suivi de sa consommation annuelle, qui a été présenté à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué faire un relevé hebdomadaire de son compteur installé sur le forage en fonctionnement. Le document ne recense cependant pas toutes les données attendues (notamment, les volumes rejetés, le code des masses d'eau concernées,...). Constat : La liste des milieux de prélèvement et de rejet (direct et indirect) est incomplète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Documents à disposition de l'inspection – réutilisation et amélioration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Documents à disposition de l'inspection – calcul du volume de référence

Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats : L'eau pompée dans le forage est utilisée pour le refroidissement des machines. L'exploitant dispose d'une "bâche", lui permettant de réutiliser l'eau une seconde fois après un premier refroidissement des machines. Cette réutilisation doit être chiffrée plus finement par l'exploitant, mais elle est supérieure à 20%. L'exploitant indique qu'une analyse plus fine de la situation (en mettant en place des débitmètres) devrait permettre d'augmenter encore, en fonction de la température de l'eau, la part d'eau réutilisée. L'installation de la bâche ainsi que d'autres actions mises en place depuis 2018 ont permis de diminuer la consommation d'eau de près de moitié. L'exploitant doit formaliser ses actions dans un document support. Constat : L'exploitant doit justifier du taux de réutilisation et des actions d'amélioration mises en place au sein d'un document support. Ce document pourra être le diagnostic demandé en parallèle de l'inspection (voir point suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration des prélèvements - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des prélèvements - GERE
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]

Constats :

Documents consultés :

- Graphique des consommations annuelles depuis 2014 ;
- Étude hydrogéologique et caractérisation du forage industriel - Rapport n°A120654 /version B – 02/03/2023
- Étude technique pour la gestion des eaux pluviales, le confinement des eaux polluées en cas d'incendie et la limitation des flux thermiques à l'enceinte du site - Rapport d'études n° 2022040 daté du 6 février 2023.

Du fait d'un problème d'accès à l'application, l'exploitant n'a jamais procédé à la déclaration de ses volumes d'eau prélevés et rejetés.

A noter qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant en 2023 (rapport de caractérisation du forage), il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'un diagnostic des prélèvements et des rejets.

Constat : L'exploitant n'a pas procédé à ses déclarations des volumes d'eau prélevés et rejetés au sein de l'application GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en conformité des ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité des ouvrages de prélèvements

Prescription contrôlée :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

[...]

Constats :

Documents consultés :

- Graphique des consommations annuelles depuis 2014
- Étude hydrogéologique et caractérisation du forage industriel » Rapport n°A120654 /version B – 02/03/2023
- Étude technique pour la gestion des eaux pluviales, le confinement des eaux polluées en cas d'incendie et la limitation des flux thermiques à l'enceinte du site » - Rapport d'études n° 2022040 daté du 6 février 2023.

Le forage utilisé par l'entreprise dans le cadre de son activité est bien muni d'un compteur. Les données sont relevés périodiquement par l'exploitant.

A noter qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant en 2023 (rapport de caractérisation du forage) et afin de régulariser la situation de l'exploitant sur ses ouvrages et les prélèvements effectués au sein de celui-ci, il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite